



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
ET DE LA DECONCENTRATION

ARRETÉ COMPLEMENTAIRE
DU - 3 DEC 2004

Bureau de l'aménagement et de l'environnement

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE ET VILAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

n°14622 (arrêté complémentaire)

VU le Code de l'Environnement et notamment le livre V ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour application du Code de l'Environnement, et notamment son article 18 ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des Installations Classées ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumis à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 1980 autorisant la société TIMAC INDUSMA à exploiter à Saint-Malo un établissement spécialisé dans la fabrication d'engrais,

VU le rapport de l'inspecteur des Installations Classées en date du 16 juillet 2004,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 21 septembre 2004

CONSIDERANT que les dossiers visés aux articles 2 et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié sont antérieurs au 23 mai 1980 ;

CONSIDERANT que depuis cette date les évolutions réglementaires et les modifications réalisées sur le site nécessitent la mise à jour des informations visées aux articles 2 et 3 visés ci-dessus ;

CONSIDERANT que l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 prévoit que des arrêtés complémentaires peuvent être pris pour mettre à jour ces informations ;

SUR proposition de l'inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société TIMAC INDUSMA devra adresser à Madame la Préfète les pièces mentionnées aux articles 2 et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Ces documents doivent notamment décrire les modifications d'ordre technique et réglementaire réalisées sur le site depuis le dossier initial, l'analyse des effets y compris sur la santé de ces modifications, les mesures mises en œuvre pour supprimer, limiter ou compenser ces effets, l'analyse des dangers présentés par l'installation et les moyens mis en œuvre pour réduire la probabilité et les effets d'accident.

Article 3 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions précédentes, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

Article 4 : La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le sous-préfet de Saint Malo, le Maire de Saint Malo et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la Société TIMAC INDUSMA.

Rennes, le

- 3 DEC 2004

Pour la préfète
Le Secrétaire général



Gilles LAGARDE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
ET DE LA DECONCENTRATION

ARRETE COMPLEMENTAIRE
DU 03 DEC 2004

Bureau de l'aménagement et de l'environnement

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE ET VILAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

n°23433-1 (arrêté complémentaire)

VU le Code de l'Environnement et notamment le livre V, titre I ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des Installations Classées ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour application du Code de l'Environnement, et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumis à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 avril 1993 autorisant la société TIMAC à exploiter à Saint-Malo un établissement spécialisé dans la fabrication d'engrais,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 16 juillet 2004,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 21 septembre 2004 ;

CONSIDERANT que les dossiers visés aux articles 2 et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié sont antérieurs au 9 avril 1993 ;

CONSIDERANT que depuis cette date les évolutions réglementaires et les modifications réalisées sur le site nécessitent la mise à jour des informations visées aux articles 2 et 3 visés ci-dessus ;

CONSIDERANT que l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 prévoit que des arrêtés complémentaires peuvent être pris pour mettre à jour ces informations ;

SUR proposition de l'inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La société TIMAC devra adresser à Madame la Préfète les pièces mentionnées aux articles 2 et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Ces documents doivent notamment décrire les modifications d'ordre technique et réglementaire réalisées sur le site depuis le dossier initial, l'analyse des effets y compris sur la santé de ces modifications, les mesures mises en œuvre pour supprimer, limiter ou compenser ces effets, l'analyse des dangers présentés par l'installation et les moyens mis en œuvre pour réduire la probabilité et les effets d'accident.

Article 3 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions précédentes, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

Article 4 : La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine, le sous-préfet de Saint Malo, le Maire de Saint Malo et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la Société TIMAC.

Rennes, le ~~2~~ 3 DÉC 2004

Pour la préfète
Le secrétaire général



Gilles LAGARDE